

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7808 du 8 décembre 2011

A. 202.600/XI-18.392

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me S. SCHUTT, avocat,
Van Noortstraat 16
2018 Anvers,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2011 par XXXXX qui demandent la cassation de l'arrêt n° 68.884 (dans les affaires n° 76.635 et 76.638/I) pris à leur égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 20 octobre 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 1^{er} décembre 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11 ;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse aux requérants la qualité de

réfugié et le statut de protection subsidiaire aux motifs essentiels qu'ils "allèguent craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques, en l'occurrence leur beau-père et père", qu'ils "n'avancent aucun argument convaincant de nature à démontrer qu'[ils] n'auraient pas eu accès une protection effective de leurs autorités nationales" et que "les simples affirmations que les autorités XXXXX, inefficaces et corrompues, ne peuvent leur offrir une réelle protection dans leur pays, non autrement argumentées et étayées d'un simple article général relatif à la corruption au XXXXX, ne suffisent en effet pas à infirmer les informations de la partie défenderesse figurant au dossier administratif, ni à démontrer que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées";

Considérant que les requérants prennent un moyen unique "de la violation de l'article 4, al. 3 (a) de la directive 2004/83/CE du Conseil de 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives à ces statuts, de l'article 149 de la Constitution [et] de l'article 39/65, al. 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

en ce qu'il ressort de la motivation de l'arrêt que le Conseil du contentieux des étrangers, en évaluant la possibilité voire l'impossibilité d'avoir recours aux autorités nationales en vue de jouir d'une protection réelle, ne tient compte que des informations avancées par les requérants, en faisant abstraction de toute autre information dont il dispose, notamment les faits de notoriété publique ainsi que les informations avancées dans d'autres affaires même fixées à la même audience que celle où les requérants ont été entendus,

alors que l'évaluation individuelle d'une demande d'asile doit se faire en tenant compte de tous les éléments pertinents concernant le pays d'origine";

Considérant que l'arrêt précise que les "simples affirmations" des requérants "ne suffisent [...] pas à infirmer les informations de la partie défenderesse figurant au dossier administratif"; que le juge ne s'est donc pas fondé sur les seuls dires des requérants; que le moyen, qui fait une lecture inexacte de l'arrêt, ne peut manifestement pas être accueilli, ce que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le huit décembre deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE	J. MESSINNE
---------------	-------------